



Agence Exécutive "Education, Audiovisuel et Culture"

«DEFU_UNOP»

CONVENTION DE SUBVENTION A L'ACTION MULTIBÉNÉFICIAIRES

NUMÉRO DE CONVENTION – «NO_REF»

NUMÉRO DE PROJET - «PROJ_REF_SK»

Veillez noter que le text en **fluo jaune** signifie que des options sont à sélectionner sur base de la nécessité pour le projet de fournir une garantie financière et du lieu où est situé le coordinateur, à savoir dans l'UE ou dans un pays partenaire.

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après «l'Agence»), agissant en vertu de pouvoirs délégués par la Commission de l'Union européenne (ci-après «la Commission») et représentée par M. Klaus Haupt, chef de l'Unité P10 «DEFU_UNOP»,

d'une part,

et

«**DEMA_NOM_CONT**»

«ADRE_RUE», «ADRE_NUM»

«ADRE_BUILD»

«ADRE_BOX»

«DEMA_ST_NAME» - «ADRE_COD_POS» «DEMA_ST_CITY»

ci-après le «coordinateur», représenté(e) aux fins de la signature de la présente Convention par «**RESI_NOM**», le représentant légal

et les «cobénéficiaires» (voir Annexe V)

qui ont donné procuration au coordinateur aux fins de la signature de la présente Convention,

ci-après collectivement dénommés les «bénéficiaires», chacun d'eux étant individuellement identifié comme un «bénéficiaire» aux fins de la présente Convention lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordinateur ou à un cobénéficiaire,

d'autre part, SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières**, des **Conditions générales** ainsi que des **Annexes** suivantes:

Annexe I	Description de l'action
Annexe II	Budget prévisionnel de l'action
Annexe III	Procurations
Annexe IV	Rapports d'exécution technique et financière à soumettre
Annexe V	Liste des cobénéficiaires.

qui font partie intégrante de la présente Convention (ci-après la «Convention»).

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la Convention.

Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA SUBVENTION

- I.1.1 Une subvention de l'Union européenne est accordée, dans les conditions reprises dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les Annexes de la Convention, que les bénéficiaires déclarent connaître et accepter, pour l'action intitulée «**PROJ_TIT**» «**PROJ_TIT2**» (ci-après l'«action»).
- I.1.2 Les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous leur propre responsabilité, l'action telle qu'elle est décrite dans l'Annexe I, conformément aux termes et conditions de la présente Convention.

ARTICLE I.2 – DURÉE

- I.2.1 La Convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la Convention.
- I.2.2 L'action et la période d'éligibilité des coûts commencent le «**DEDE_DAT_DEB_CON**» (ci-après la «date de début de l'action») et s'achèvent le «**DEDE_DAT_FIN_CON**» (ci-après la «date de fin de l'action»).

ARTICLE I.3 - RÔLE DES BÉNÉFICIAIRES

- I.3.1 Le coordinateur:
- a) assume la responsabilité de veiller à l'exécution conforme de l'action dans le respect de la Convention;
 - b) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les cobénéficiaires et l'Agence, selon les modalités prévues à l'article I.8. Sauf disposition contraire expresse de la Convention, toute réclamation de l'Agence concernant la Convention est adressée au coordinateur, qui y répond;
 - c) est chargé de communiquer à l'Agence tout document et toute information requis par la Convention, notamment en ce qui concerne les demandes de paiement. Le coordinateur ne peut déléguer tout ou partie de cette tâche aux cobénéficiaires ou à un tiers. Lorsque des informations doivent être obtenues auprès des cobénéficiaires, le coordinateur se les procure, les vérifie et les transmet à l'Agence;
 - d) informe les cobénéficiaires et l'Agence de tout événement dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter fondamentalement l'exécution de l'action;
 - e) informe l'Agence des transferts entre rubriques de coûts éligibles, conformément à l'article I.4, paragraphe 4;
 - f) prend les dispositions nécessaires pour fournir la garantie financière, si elle est demandée, conformément aux dispositions de l'article I.5;
 - g) établit les demandes de paiement au nom des bénéficiaires conformément à la Convention, aux coûts éligibles estimés prévus à l'Annexe II et aux coûts réels encourus. Tous les paiements de l'Agence sont faits sur le(s) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) à l'article I.7, paragraphe 1;
 - h) veille, en qualité de destinataire unique des paiements pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires, à ce que tous les paiements soient effectués sans retard injustifié en faveur des cobénéficiaires et, d'autre part, informe l'Agence dans les rapports soumis conformément à l'article I.6 et à tout moment sur demande de l'Agence, de la répartition de la subvention de l'Union entre les bénéficiaires et de la date des virements;

- i) est chargé, pour les audits, contrôles et évaluations décrits aux articles II.19 et II.6, de fournir tous les documents nécessaires, notamment les comptes des cobénéficiaires, les pièces comptables ainsi que les exemplaires signés des sous-contrats, si les bénéficiaires en ont conclu conformément à l'article II.9;
- j) envoie sans délai une copie de la présente Convention signée à chacun des cobénéficiaires.

I.3.2 Les cobénéficiaires:

- a) transmettent au coordinateur les données nécessaires à l'établissement des rapports, décomptes et états financiers et autres documents prévus dans la Convention et ses Annexes;
- b) veillent à ce que toutes les informations à fournir à l'Agence soient envoyées par l'intermédiaire du coordinateur, à moins que la Convention n'en dispose autrement;
- c) informent immédiatement le coordinateur de tout événement dont ils ont connaissance et qui est susceptible d'affecter fondamentalement ou de retarder considérablement l'exécution de l'action;
- d) informent le coordinateur de toute modification apportée à leur budget individuel;
- e) fournissent au coordinateur tous les documents nécessaires aux audits, contrôles ou évaluations décrits aux articles II.19 et II.6, notamment les copies signées des sous-contrats conclus, conformément à l'article II.9, s'il y en a.

I.3.3 Le coordinateur et les cobénéficiaires:

concluent entre eux les accords nécessaires à la bonne exécution de l'action, qui incluent l'établissement et la mise à jour d'un budget prévisionnel des coûts par bénéficiaire. Les bénéficiaires sont réputés avoir conclu un accord de coopération interne réglant leur organisation et coordination internes. Cet accord doit couvrir tous les aspects indispensables à la gestion des bénéficiaires et à l'exécution de l'action.

ARTICLE I.4 - FINANCEMENT DE L'ACTION

I.4.1 Le coût total de l'action figure dans le budget prévisionnel à l'Annexe II. Ce budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles au financement de l'Union européenne en conformité avec les règles définies à l'article II.14, les éventuels autres coûts de l'action et l'ensemble des recettes qui permettent d'équilibrer les coûts.

I.4.2 Le montant total des coûts éligibles de l'action subventionnée par l'Union européenne est estimé à **«DEDE_MNT_ELI» EUR**, conformément au budget prévisionnel qui figure à l'Annexe II.

Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un financement à taux forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles, dans les conditions définies à l'article II.14, paragraphe 3.

I.4.3 L'Agence prend en charge un montant maximal de **«DEDE_MNT_PRO» EUR**, équivalent à **«PCT_FINANCE»%** du montant total estimé des coûts éligibles, tel que mentionné au paragraphe 2. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.17, sans préjudice de l'article II.19.

La subvention de l'Union européenne ne couvre pas l'intégralité des coûts de l'action. Les montants et les sources du cofinancement externe aux fonds de l'Union européenne sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 1. À cet égard, les apports en nature ne seront pas acceptés au titre de co-financement de l'action, sauf disposition contraire dans l'article I.11 de la présente Convention.

I.4.4 Par dérogation à l'article II.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le coordinateur peut, en accord avec les cobénéficiaires, procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques des coûts directs éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation de l'action et que le transfert entre rubriques n'excède pas 10 % du montant de chaque rubrique des coûts directs éligibles estimés destinataire du transfert, dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au paragraphe 2. Il en informe l'Agence par écrit.

ARTICLE I.5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

I.5.1 Préfinancement:

(Applicable dans le cas où aucune garantie financière ne doit être fournie)

Dans les 45 jours suivant la date de signature de la Convention par la dernière des parties¹, un préfinancement représentant 60% du montant mentionné à l'article I.4, paragraphe 3, est versé au coordinateur.

(Applicable dans le cas où une garantie financière doit être fournie)

Dans les 45 jours suivant la dernière des dates suivantes:

- la date de signature de la Convention par la dernière des parties¹
- la date de réception d'une garantie financière d'un montant équivalent au montant préfinancé

un préfinancement représentant 60% du montant mentionné à l'article I.4, paragraphe 3, est versé au coordinateur.

I.5.2 Nouveau versement de préfinancement:

(Applicable dans le cas où aucune garantie financière ne doit être fournie)

Le préfinancement peut être fractionné en plusieurs versements. Dans ce cas, le second versement de préfinancement au coordinateur ne pourra intervenir qu'après consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent.

(Applicable dans le cas où une garantie financière doit être fournie)

Le préfinancement peut être fractionné en plusieurs versements. Dans ce cas, le second versement de préfinancement au coordinateur ne pourra intervenir qu'après consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent et est subordonné à la production par le coordinateur d'une garantie financière d'un montant équivalent au montant cumulé du préfinancement.

La demande de second versement de préfinancement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article II.15, paragraphe 2 et d'un état d'avancement de la réalisation de l'action.

Dans les 45 jours suivant la réception par l'Agence de la demande du second versement de préfinancement, accompagnée des documents visés à l'alinéa précédent, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant mentionné à l'article I.4, paragraphe 3, est versé au coordinateur.

L'Agence peut suspendre le délai de paiement conformément à la procédure visée à l'article II.16, paragraphe 2.

I.5.3 Paiement intermédiaire:

Pas d'application.

I.5.4 Paiement du solde

La demande de paiement du solde doit être accompagnée des rapports finaux d'exécution technique et financière, mentionnés à l'article II.15, paragraphe 4, ainsi qu'un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, pour les subventions d'un montant de 750.000 EUR et plus.

L'Agence dispose d'un délai de 90 jours pour approuver ou rejeter les documents accompagnant la demande de paiement du solde et pour verser le solde conformément aux dispositions de l'article II.17, ou pour demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la

¹ L'EACEA signera en dernier lieu.

procédure mentionnée à l'article II.15, paragraphe 4. Le coordonnateur dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Ce délai de paiement peut être suspendu par l'Agence conformément à la procédure mentionnée à l'article II.16, paragraphe 2.

ARTICLE I.6 - REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

Les dispositions relatives à la remise des rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.5 se trouvent à l'Annexe IV.

ARTICLE I.7 - COMPTE BANCAIRE

I.7.1 Les paiements sont effectués au nom de l'ensemble des bénéficiaires sur le compte bancaire ou sous-compte bancaire du coordinateur libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: «**DEST_BAN_NOM**»

Adresse de l'agence bancaire: «**DEST_BAN_RUE**», «**DEST_BAN_NUM_BAT**»

«**DEMA_ST_NAME**» - «**DEST_BAN_COD_POS**» «**DEST_BAN_VIL**»

Dénomination exacte du titulaire du compte: «**DEST_NOM**»

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): «**DEST_NUM_COM**»

Codification IBAN de ce compte²: «**DEST_IBAN_CD**»

I.7.2. Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par l'Agence. Si le préfinancement total dépasse les 50 000 euros et si les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces derniers sont, lorsqu'ils sont générés par des préfinancements, recouverts par l'Agence dans les conditions prévues à l'article II.16, paragraphe 4.

ARTICLE I.8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

I.8.1 Toute communication faite à l'Agence dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite en anglais, français ou allemand, de préférence dans la langue du contrat, et mentionner le numéro de la Convention. Elle doit être envoyée à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

M. Klaus Haupt

Chef de l'unité - P10

BOUR 02/17

1, Avenue du Bourget

1140 Bruxelles

Belgique

Adresse e-mail : EACEA-Tempus-Project-Management@ec.europa.eu

I.8.2 Le courrier ordinaire est considéré comme reçu par l'Agence à la date à laquelle il est formellement enregistré par l'unité compétente de l'Agence visée ci-dessus. Un courrier électronique est considéré comme reçu à la date de sa réception. Toutefois, si, dans la réponse qu'il obtient, le coordinateur est prié de renvoyer le courrier électronique à une autre adresse, ce courrier ne sera considéré comme reçu qu'au moment de sa réception à ladite adresse.

I.8.3 Toute communication aux bénéficiaires ayant trait à la Convention doit revêtir la forme écrite et a lieu par l'intermédiaire du coordinateur, sauf stipulation contraire dans la Convention. Elle doit mentionner le numéro de la Convention et être envoyée à l'adresse suivante:

«**REPR_PRE**» «**REPR_NOM**»

«**DEMA_NOM_CONT**»

«**REPR_ADRE_RUE**», «**REPR_ADRE_NUM**»

«**REPR_ADRE_BUILD**»

«**REPR_ADRE_BOX**»

«**REPR_ST_NAME**» - «**REPR_ADRE_COD_POS**» «**REPR_ST_CITY**»

² Code BIC pour les pays dans lesquels le code IBAN n'est pas utilisé.

I.8.4 Tout changement d'adresse effectué par le coordinateur doit être communiqué par écrit à l'Agence.

ARTICLE I.9 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

(EU27): La subvention est régie par les dispositions de la Convention et par le droit de l'Union. Les décisions de l'Agence concernant l'application des dispositions de la Convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la Convention peuvent faire l'objet d'un recours des bénéficiaires auprès du Tribunal de l'Union. Ce recours doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision au demandeur, ou, en l'absence de cette notification, à la date à laquelle le demandeur a eu connaissance de la décision.

(PC): La subvention est régie par les dispositions de la Convention, par le droit de l'Union et, de façon subsidiaire, par la loi belge applicable aux subventions. Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour juger tout litige opposant les parties quant à sa validité, son interprétation et/ou son application.

ARTICLE I.10 – PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la Convention ou ayant trait à la présente Convention, est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données. Ces données sont traitées par le responsable du traitement uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la présente Convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux entités chargées des tâches de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union [Cour des comptes, Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, auditeurs, etc.].

Le bénéficiaire a le droit d'avoir accès à ses données à caractère personnel et de corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser, par écrit, au responsable du traitement. À tout moment, le bénéficiaire dispose également d'un droit de recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Aux fins de cette disposition, on entend par «responsable du traitement» la personne ayant représenté l'Agence lors de la signature de la présente Convention.

ARTICLE I.11 – AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières supplémentaires suivantes s'appliqueront dans la présente Convention:

I.11.1 Taux de change applicable pour la conversion de monnaies en euros:

Le coordinateur introduira les demandes de paiement conformément à l'article I.5, y compris les états financiers sous-jacents, en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros est effectuée par le bénéficiaire au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet³, applicable le mois au cours duquel le premier préfinancement a été perçu et ce jusqu'au moment où le deuxième préfinancement est perçu. Dès ce moment la conversion se fait au taux applicable du mois au cours duquel le second préfinancement a été perçu.

I.11.2 Marchés de mise en œuvre:

Lorsque la valeur du marché passé conformément aux dispositions de l'article II.9 des Conditions générales est supérieure à 25 000 EUR, le bénéficiaire doit obtenir des offres concurrentielles d'au moins trois fournisseurs et retenir celle qui offre le meilleur rapport qualité-prix.

Le coordinateur doit clairement documenter la procédure d'adjudication et conserver la documentation notamment à des fins de vérification conformément à l'article II.19.

I.11.3 Obligations de publicité:

- a) En application de l'article II.5 de la Convention, relatif à la publicité, le bénéficiaire utilise le logo conformément aux instructions mentionnées sur le site web suivant : http://eacea.ec.europa.eu/tempus/beneficiaries/beneficiaries_en.php

³ <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>

b) Obligations incombant au bénéficiaire:

Informations concernant les sources de financement:

- Le bénéficiaire informe le public, la presse et les media (internet inclus) de l'action, qui, conformément aux dispositions de l'article II.5, doit indiquer visiblement la mention : "Ce projet a été financé avec le soutien de l'Union européenne" ainsi que le logo.
 - La traduction de ce texte est disponible sur le site web suivant: http://eacea.ec.europa.eu/tempus/beneficiaries/beneficiaries_tempus4_en.php
 - Si l'action, ou une partie de celle-ci est une publication, la mention et le logo devront apparaître sur la couverture ou les premières pages, à la suite de la mention de l'éditeur.
 - Utilisation de signalétique ou d'affiches: si l'action comprend un évènement public, la signalétique et les affiches relatives à l'action seront exposées, y compris le logo mentionné au point a).
 - L'autorisation d'utiliser les logos décrits au point a) ne confère pas de droit exclusif d'utilisation et est limitée à cette convention.
 - Si l'action est co-financée, l'importance donnée à la publicité mentionnée ci-dessus doit être proportionnelles au niveau du financement de l'Union.
- c) L'Agence considérera cette obligation de publicité prévue aux articles I.11.3 a) et b) ci-dessus et à l'article II.5 comme une "obligation substantielle" au sens de l'article II.11.3 b) de la Convention.

I.11.4 Utilisation des résultats:

Aux fins de l'article II.3.2 de la Convention, l'utilisation des résultats de l'action comprendra le droit, pour l'Agence et/ou la Commission, de demander que les bénéficiaires mettent lesdits résultats à la disposition du public via la plate-forme d'informations "EVE" proposée par la Commission européenne et disponible à l'adresse Internet suivante : <http://ec.europa.eu/eve/>

I.11.5 Obligation de coopération:

Considérant que l'Agence coopère avec certains organismes pour la gestion du programme Tempus, notamment avec les Bureaux Nationaux Tempus (NTO), les bénéficiaires fourniront à ces organismes toutes les informations appropriées pour la mise en œuvre des tâches confiées à ces organismes et accorderont l'accès à leurs sites, locaux et documents pour toute question concernant l'action.

I.11.6 Coûts éligibles:

En supplément à l'article II.14.2, les coûts de remplacement pour le personnel et les experts universitaires de l'Union européenne affectés à l'action seront considérés comme éligibles, à condition que le coût soit un coût réel engagé par le coordinateur et les cobénéficiaires et qu'ils se conforment aux dispositions exposées dans les "Lignes directrices pour l'utilisation de la subvention" publiée sur le site web Tempus⁴.

I.11.7 Coûts éligibles pour les activités et voyages y afférant:

Aux fins de l'article II.14, le principe directeur relatif aux activités, et aux voyages y afférant, est qu'ils se déroulent au sein des institutions bénéficiaires du projet telles qu'indiquées à l'Annexe V. Toute exception à cette règle qui ne serait pas prévue dans les "Lignes directrices pour l'utilisation de la subvention" publiées sur le site internet de Tempus, est sujette à autorisation écrite préalable de l'Agence.

⁴ http://eacea.ec.europa.eu/tempus/beneficiaries/beneficiaries_tempus4_en.php

I.11.8 Coûts éligibles, TVA

Par dérogation à l'article II.14.4, septième tiret, la TVA n'est jamais un coût éligible au bénéfice des pays partenaires⁵ en Asie centrale couverts par le Règlement (CE) n° 1905/2006 du parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO n° L 378 du 27/12/2006).

I.11.9 Coûts salariaux du personnel des administrations publiques ou organisations gouvernementales:

Par dérogation à l'article II.14.2, les coûts salariaux du personnel des administrations publiques (ministères; autres administrations publiques nationales, régionales ou locales) ou d'organisations gouvernementales ne sont pas éligibles.

I.11.10 Amortissement

Par dérogation à l'article II.14.2, et vu la nature particulière du programme Tempus, le coût total pour l'achat d'équipement sera pris en considération par l'Agence plutôt que l'amortissement de l'équipement correspondant à la durée de l'action et au niveau d'utilisation réelle aux fins de l'action.

I.11.11 Coûts inéligibles:

Outre ceux visés à l'article II.14.4, les coûts suivants sont considérés comme inéligibles:

- les équipements tel que: meubles, véhicules à moteur de tout type, équipement à des fins de recherche et de développement, téléphones, téléphones mobiles, systèmes d'alarme et systèmes antivols;
- les coûts d'hospitalité;
- les coûts relatifs à l'utilisation de matériaux (ordinateur, laboratoire, bibliothèque, etc.) supportés par les universités, les institutions, les industries ou les sociétés lors de l'accueil de personnel;
- les droits d'inscription pour des cours, séminaires, colloques, conférences, congrès;
- les coûts de locaux (achat, loyer, chauffage, entretien, réparations etc.). La location de locaux est seulement possible pour des événements spécifiques de diffusion, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Agence;
- les coûts liés à l'achat de biens immobiliers;
- les dépenses pour un voyage qui n'est pas en provenance de/à destination d'une institution bénéficiaire participant au projet (voir Annexe V), sauf si mentionné comme étant une activité éligible dans les présentes lignes directrices ou autorisation préalable explicite accordée par l'Agence;
- les dépenses encourues en dehors de la période d'éligibilité;
- les apports en nature.

I.11.12 Frais liés aux virements bancaires:

Les frais de virement sont supportés comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission;
- les frais de réception facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire;
- tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

⁵ Les pays partenaires de l'Asie centrale: Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 – RESPONSABILITÉ

- II.1.1 Les bénéficiaires sont seuls responsables du respect de toutes les obligations légales qui leur incombent.
- II.1.2 L'Agence ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation, dans le cadre de la Convention, concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'Agence.
- II.1.3 Sauf en cas de force majeure, les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage causé à l'Agence à la suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.
- II.1.4 Les bénéficiaires sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE II.2 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

- II.2.1 Les bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la Convention. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt.
- II.2.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la Convention doit être portée par écrit à la connaissance de l'Agence sans délai. Les bénéficiaires s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.
- II.2.3 L'Agence se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger des bénéficiaires des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui leur sera imparti à cet effet.

ARTICLE II.3 - PROPRIÉTÉ/UTILISATION DES RÉSULTATS

- II.3.1 Sauf disposition contraire de la présente Convention, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus aux bénéficiaires.
- II.3.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les bénéficiaires octroient à l'Agence et à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elles le jugent bon les résultats de l'action, dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ

L'Agence et les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la Convention, dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de fin de l'action.

ARTICLE II.5 – PUBLICITÉ

II.5.1 Sauf demande contraire de l'Agence, toute communication ou publication faite par l'ensemble des bénéficiaires ou par un bénéficiaire individuellement concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner que l'action fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Union européenne.

Toute communication ou publication faite par l'ensemble des bénéficiaires ou par un bénéficiaire individuellement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Agence et la Commission ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.5.2 Les bénéficiaires autorisent l'Agence et la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes:

- les noms et adresses des bénéficiaires,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

À la demande motivée et dûment justifiée du coordinateur et sous réserve de l'approbation expresse de l'Agence et/ou de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

ARTICLE II.6 – ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de l'action par rapport aux objectifs du programme européen concerné est entreprise par l'Agence et/ou la Commission, le coordinateur et les cobénéficiaires s'engagent à mettre à la disposition de l'Agence et de la Commission et/ou des personnes mandatées par elles tout document ou information, y compris en format électronique, de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.19.

ARTICLE II.7 – SUSPENSION

II.7.1 Le coordinateur, en accord avec les cobénéficiaires, peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Le coordinateur en informe sans délai l'Agence en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.7.2 En l'absence de terminaison par l'Agence conformément à l'article II.11.3, les bénéficiaires reprennent la mise en œuvre de l'action dès que les conditions le permettent et le coordinateur en informe l'Agence. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit conformément aux dispositions de l'article II.13.

ARTICLE II.8 - FORCE MAJEURE

II.8.1 On entend par *force majeure* toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations Conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

II.8.2 Si l'une des parties à la Convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.8.3 Aucune partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations Conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par un cas de force majeure. Les parties à la Convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

II.8.4 L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article II.7.

ARTICLE II.9 - PASSATION DES MARCHÉS

II.9.1 Lorsque des marchés doivent être conclus par les bénéficiaires pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, les bénéficiaires attribuent le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, tout en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

II.9.2 Le recours à la passation des marchés visé au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants:

- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée;
- b) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre;
- c) les tâches concernées doivent être mentionnées à l'Annexe I et les coûts estimés correspondants doivent être explicités dans le budget à l'Annexe II;
- d) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action, s'il n'est pas prévu dans la demande de subvention initiale, est soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Agence;
- e) les bénéficiaires restent seuls responsables de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la Convention. Ils s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard de l'Agence au titre de la Convention;
- f) les bénéficiaires s'engagent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5, II.6, II.10 et II.19 de la Convention soient également applicables à l'attributaire du marché.

ARTICLE II.10 - CESSION

II.10.1 Les créances détenues sur l'Agence sont incessibles.

II.10.2 Par exception, dans des cas dûment justifiés, l'Agence pourra autoriser que tout ou partie de la Convention et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, à la suite d'une demande écrite motivée présentée à cet effet par le coordinateur, en accord avec les cobénéficiaires. L'Agence doit communiquer son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à l'Agence et n'a aucun effet à son égard.

II.10.3 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'Agence.

ARTICLE II.11 – TERMINAISON DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

II.11.1 Terminaison de la Convention par le coordinateur

Dans des cas dûment justifiés, le coordinateur, en accord avec les cobénéficiaires, peut retirer la demande de subvention de ces derniers et mettre un terme à la Convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par l'Agence de la motivation présentée, la terminaison sera jugée abusive, avec les conséquences prévues au paragraphe 5, cinquième alinéa, du présent article.

II.11.2 Terminaison de la participation d'un bénéficiaire

- a) Dans des cas dûment justifiés, le coordinateur peut demander à l'Agence la terminaison de la participation d'un bénéficiaire. Il accompagne cette demande d'une proposition des bénéficiaires restants concernant la réaffectation des tâches du bénéficiaire en question ou, le cas échéant, la désignation d'un remplaçant. Il inclut en outre les motifs justifiant la terminaison de la participation et un avis du bénéficiaire qui fait l'objet de cette demande. La demande est réputée rejetée si l'Agence n'envoie pas son accord explicite au coordinateur dans les 60 jours suivant la réception de la demande.
- b) Dans des cas dûment justifiés, tout bénéficiaire peut demander la terminaison de sa participation à la Convention. La demande est adressée à l'Agence par le coordinateur, avec un préavis écrit et motivé de 60 jours, ainsi qu'une proposition des bénéficiaires restants concernant la répartition des tâches du bénéficiaire en question ou, le cas échéant, la désignation d'un remplaçant. Sans préjudice du droit de l'Agence de mettre fin à la Convention en vertu des dispositions de l'article II.11, paragraphe 3, en l'absence de motivation ou en cas de rejet par l'Agence de la motivation présentée, la terminaison de la participation sera jugée abusive, avec les conséquences prévues au paragraphe 5, cinquième alinéa, du présent article

Dans les cas prévus aux points a) et b), la terminaison de la participation du bénéficiaire concerné prend effet à la date de l'acceptation de l'Agence. Un avenant est conclu par écrit pour apporter les modifications nécessaires à l'adaptation de l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre créées par la terminaison partielle.

II.11.3 Terminaison par l'Agence

L'Agence peut décider de mettre un terme à la Convention ou à la participation d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) prenant part à l'action, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'un des bénéficiaires est susceptible d'affecter la Convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires n'exécutent pas l'une des obligations substantielles qui leur incombent conformément aux dispositions de la Convention, y compris ses Annexes;
- c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.8, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.7;
- d) lorsqu'un bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- e) si l'Agence soupçonne fortement un bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en détient la preuve;

- f) si un bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi;
- g) lorsqu'un bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Agence, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou lorsque l'Agence détient la preuve de tels agissements;
- h) lorsque, dans le cadre de la procédure d'attribution ou de l'exécution de la subvention, un bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Agence, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou lorsque l'Agence détient la preuve de tels agissements;
- i) lorsqu'un bénéficiaire fait de fausses déclarations ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la Convention.

Dans les cas visés aux points e), g) et h) ci-dessus, on entend par personne apparentée toute personne physique ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du bénéficiaire. On entend par entité apparentée en particulier toute entité qui remplit les critères énoncés à l'article 1^{er} de la septième directive du Conseil (83/349/CEE) du 13 juin 1983.

II.11.4 Modalités de terminaison

La procédure de terminaison est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. En cas de terminaison de la participation d'un bénéficiaire, cette lettre est adressée au bénéficiaire concerné, et une copie est envoyée au coordinateur. Dans le cas de la terminaison de la Convention, la lettre est envoyée au coordinateur. Dans les deux cas, le coordinateur veille à ce que tous les cobénéficiaires soient dûment informés.

Dans les cas visés aux points a), b), d), e), g) et h) ci-dessus, le coordinateur, en consultation avec les cobénéficiaires et, le cas échéant, avec le co-bénéficiaire dont la participation pourrait prendre fin, dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect des obligations Conventionnelles des bénéficiaires. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de l'Agence dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de terminaison est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la terminaison prend effet au terme du délai de préavis, qui court à compter de la date de réception de la décision de l'Agence mettant un terme à la Convention ou à la participation d'un bénéficiaire.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), f) et i) ci-dessus, la terminaison prend effet à compter du jour suivant la date de réception de la décision de l'Agence mettant un terme à la Convention ou à la participation d'un bénéficiaire.

II.11.5 Effets de la terminaison

En cas de terminaison de la Convention, les paiements de l'Agence sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par les bénéficiaires jusqu'à la date d'effet de la terminaison, dans le respect des dispositions de l'article II.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la terminaison ne sont pas pris en considération.

Le coordinateur dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'effet de la terminaison de la Convention pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article II.15, paragraphe 4. À défaut de recevoir une telle demande de paiement final dans le délai imparti, l'Agence ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par les bénéficiaires jusqu'à la date de terminaison et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière ayant reçu son approbation.

Si la terminaison concerne la participation d'un bénéficiaire, seuls les coûts éligibles effectivement encourus par ce dernier jusqu'à la date d'effet de cette terminaison sont considérés comme éligibles, dans le respect des dispositions de l'article II.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la terminaison ne sont pas pris en considération. La demande de paiement des coûts éligibles encourus jusqu'à la date d'effet de la terminaison de la participation du bénéficiaire sera jointe à la prochaine demande de paiement prévue par l'échéancier fixé à l'article I.6.

Par exception, à l'expiration du préavis visé au paragraphe 4 du présent article, lorsqu'elle met un terme à la Convention au motif que le coordinateur n'a pas produit les rapports finaux d'exécution technique et financière dans le délai visé à l'article I.5 et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, l'Agence ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par les bénéficiaires jusqu'à la date de fin de l'action et elle recouvre, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière ayant reçu son approbation.

Par exception, en cas de terminaison abusive de la Convention par le coordinateur, ou de terminaison abusive de la participation d'un bénéficiaire à l'action, ainsi qu'en cas de terminaison par l'Agence pour les motifs exposés aux points a), e), g), h), ou i) ci-dessus, l'Agence peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la Convention sur la base de rapports d'exécution technique et financière ayant reçu son approbation, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le coordinateur et, le cas échéant, les cobénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE II.12 - SANCTIONS FINANCIÈRES

II.12.1 En vertu du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations Conventionnelles est passible de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur de sa part de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité.

II.12.2 Ce taux peut être majoré pour atteindre 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant la constatation du premier manquement.

II.12.3 La décision éventuelle de l'Agence d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire concerné par écrit.

ARTICLE II.13 - AVENANTS

II.13.1 Toute modification des conditions de la subvention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

II.13.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la Convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.

II.13.3 Si la demande de modification émane du coordinateur, en accord avec les cobénéficiaires, celui-ci doit l'adresser à l'Agence en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par l'Agence.

PARTIE B: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.14 - COÛTS ÉLIGIBLES

II.14.1 Les coûts éligibles de l'action sont les coûts réellement exposés par un bénéficiaire, qui répondent aux critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action telle que fixée à l'article I.2, paragraphe 2, de la présente Convention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux rapports d'audit externe relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action;
- ils sont en relation avec l'objet de la Convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité d'un bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne des bénéficiaires doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

II.14.2 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14, paragraphe 1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant dès lors faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont éligibles dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action en question n'était pas entreprise;

- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par l'Agence, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par l'Agence;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la Convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment le coût des garanties

financières). Ces coûts peuvent en outre inclure des frais spécifiques encourus par le coordinateur aux fins de l'accomplissement des tâches liées à sa qualité de responsable de la gestion globale de l'action et de la coordination des bénéficiaires.

II.14.3 Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14, paragraphe 1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais que le système comptable du coordinateur ou d'un cobénéficiaire permet d'identifier et de justifier comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Par dérogation à l'article II.14, paragraphe 1, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7 % du montant total des coûts directs éligibles. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue à l'article I.4, paragraphe 2, ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables.

II.14.4 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- les dettes et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer en vertu de la législation nationale applicable;
- les coûts déclarés par un bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention de l'Union;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5 Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, l'Agence peut accepter, si elle l'estime nécessaire et approprié, que le cofinancement de l'action visé à l'article I.4, paragraphe 3, soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports à un bénéficiaire à titre gratuit mais en assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Les apports de type immobilier ne seront pas considérés comme apports en nature.

En cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues par la Convention.

II.14.6 Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement de l'Agence et/ou de la Commission.

ARTICLE II.15 - DEMANDES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.5 de la Convention.

II.15.1 - Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Lorsque les dispositions de l'article I.5 l'exigent, le coordinateur produit une garantie financière fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que l'Agence poursuive le débiteur principal.

Cette garantie financière reste en vigueur jusqu'au moment où la part que représente ce préfinancement dans le montant total de la subvention est couverte par des paiements définitifs de l'Agence. L'Agence s'engage à libérer la garantie dans les 30 jours qui suivent ce moment.

II.15.2 - Nouveau versement de préfinancement

Lorsque le préfinancement est fractionné en plusieurs versements, le coordinateur peut, dès qu'il a consommé le préfinancement précédent à hauteur du pourcentage fixé à l'article I.5, soumettre une demande de nouveau versement de préfinancement. Celle-ci est accompagnée des documents suivants:

- un décompte des coûts éligibles effectivement encourus;
- lorsqu'elle est requise à l'article I.5 précité, une garantie financière constituée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article;
- lorsqu'il est requis à l'article I.5 précité, un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action pour chaque bénéficiaire, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant;
- un rapport mis à jour sur la répartition de la contribution financière de l'Union européenne entre les bénéficiaires, en ce compris, les dates de virement;
- tout autre document justificatif éventuellement requis à l'appui de sa demande de nouveau versement de préfinancement.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.6 et dans les Annexes.

II.15.3 – Paiement intermédiaire

Le paiement intermédiaire est destiné à rembourser les dépenses des bénéficiaires sur la base d'un décompte des coûts encourus, lorsque l'action présente un certain degré de réalisation. Il peut apurer en tout ou partie le préfinancement éventuel.

À l'échéance correspondante prévue à l'article I.6, le coordinateur soumet une demande de paiement intermédiaire accompagnée des documents suivants:

- un rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action;
- un décompte financier intermédiaire des coûts éligibles effectivement encourus, qui respecte la structure du budget prévisionnel;
- lorsqu'il est requis par les dispositions de l'article I.5 en matière de paiement intermédiaire, un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant. Ce rapport d'audit externe certifie, conformément à une méthodologie agréée par l'Agence, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles et que les recettes déclarées sont exhaustives, conformément aux dispositions de la Convention;
- un rapport mis à jour sur la répartition de la contribution financière de l'Union européenne entre les bénéficiaires, en ce compris, les dates des virements.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.6 et dans les Annexes. Le coordinateur certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans sa demande de paiement.

Il certifie aussi que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la Convention, que les recettes déclarées sont exhaustives et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

À la réception de ces documents, l'Agence dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.5 pour:

- approuver le rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action et l'état financier intermédiaire;
- demander au coordinateur des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport;
- rejeter le(s) rapport(s) et demander la présentation d'un ou de nouveaux rapports.

En l'absence de réaction écrite de l'Agence dans le délai d'examen précité, le rapport est réputé approuvé. L'approbation des rapports accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si un complément d'informations ou un ou plusieurs nouveaux rapports est demandé, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations. Le coordinateur est informé, par un document formel, de cette demande et de la prolongation du délai d'examen. Il dispose du délai prévu à l'article I.5 pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

La prolongation du délai d'approbation des rapports peut différer le paiement d'un délai équivalent.

En cas de rejet d'un rapport jugé irrecevable dans les 30 jours suivant sa réception, et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, l'Agence se réserve la possibilité de mettre un terme à la Convention en invoquant le paragraphe 3, point b), de l'article II.11.

II.15.4 Paiement du solde

Le paiement du solde, qui ne peut être renouvelé, intervient après la fin de l'action sur la base des coûts réellement encourus par les bénéficiaires pour la réalisation de l'action. Il peut prendre la forme d'un ordre de recouvrement lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17.

À l'échéance correspondante prévue à l'article I.6, le coordinateur soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants:

- un rapport final sur la réalisation de l'action;
- un décompte financier final des coûts éligibles effectivement encourus, qui respecte la structure du budget prévisionnel;
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action, comprenant un décompte consolidé et une ventilation par bénéficiaire;
- lorsqu'il est requis par les dispositions de l'article I.5 en matière de paiement du solde, un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant. Ce rapport d'audit externe certifie, conformément à une méthodologie agréée par l'Agence, que les coûts déclarés par les bénéficiaires dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles et que les recettes déclarées sont exhaustives, conformément aux dispositions de la Convention;
- un rapport mis à jour sur la répartition de la contribution financière de l'Union européenne entre les bénéficiaires, en ce compris, les dates des virements.

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.6 et dans les Annexes. Le coordinateur certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans sa demande de paiement. Il certifie aussi que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la Convention, que les recettes déclarées sont exhaustives et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

À la réception de ces documents, l'Agence dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.5 pour:

- approuver le rapport final sur la réalisation de l'action et l'état financier final;
- demander au coordinateur des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation de ces rapports;
- rejeter le(s) rapport(s) et demander la présentation d'un nouveau ou de nouveaux rapports.

En l'absence de réaction écrite de l'Agence dans le délai d'examen précité, les rapports sont réputés approuvés. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'empêche reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou un nouveau rapport doit être communiqué par écrit au bénéficiaire.

Si un complément d'informations ou un ou plusieurs nouveaux rapports sont demandés, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations. Le coordinateur est informé, par un document formel, de cette demande et de la prolongation du délai d'examen. Il dispose du délai prévu à l'article I.5 pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

La prolongation du délai d'approbation du/des rapport(s) peut différer le paiement d'un délai équivalent.

En cas de rejet d'un rapport jugé irrecevable dans les 30 jours à compter de sa réception, et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, l'Agence se réserve la possibilité de mettre un terme à la Convention en invoquant le paragraphe 3, point b), de l'article II.11.

ARTICLE II.16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS

II.16.1 Les paiements sont effectués par l'Agence en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours journalier publié au Journal officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par l'Agence, sauf dispositions spécifiques prévues dans les Conditions particulières de la Convention.

Les paiements par l'Agence sont considérés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.16.2 Le délai de paiement établi à l'article I.5 peut être suspendu par l'Agence à tout moment, aux fins de vérifications complémentaires, par notification au coordinateur concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions Conventionnelles, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'il y a suspicion de non-éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit.

L'Agence peut suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par un bénéficiaire des dispositions de la Convention, notamment à la suite des résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.19.

L'Agence peut en outre suspendre ses paiements:

- en cas de suspicion d'irrégularité commise par un bénéficiaire dans l'exécution de la Convention de subvention;

- en cas de soupçon ou de constatation d'irrégularité commise par un bénéficiaire dans l'exécution d'une autre Convention de subvention ou décision de subvention financée par le budget général de l'Union européenne ou par tout autre budget géré par elle. En pareils cas, les paiements ne sont suspendus que lorsque l'irrégularité présumée ou constatée peut affecter l'exécution de la présente Convention de subvention.

L'Agence notifie par écrit cette suspension au coordinateur dans les meilleurs délais, en précisant les motifs de ladite suspension.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par l'Agence. Le délai de paiement restant recommencera à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, à la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par l'Agence.

- II.16.3 À l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.5, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal officiel, série C, de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des États membres de l'Union européenne bénéficiaires d'une subvention.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement, telle que définie au paragraphe 1, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.17, paragraphe 4. La suspension de paiement par l'Agence ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Par exception, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier et du deuxième alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au coordinateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

- II.16.4 L'Agence déduit les intérêts produits par les préfinancements supérieurs à 50 000 EUR, conformément à l'article I.5, du paiement du solde du montant dû aux bénéficiaires. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action au sens de l'article II.17, paragraphe 4.

Lorsque les versements de préfinancements sont supérieurs à 750 000 EUR par Convention à la fin de chaque exercice, les intérêts sont recouverts pour chaque période de référence. En tenant compte des risques liés à son environnement de gestion et à la nature des actions financées, l'Agence peut procéder, au moins une fois par an, au recouvrement du montant des intérêts produits par les préfinancements inférieurs à 750 000 EUR.

Lorsque les intérêts produits sont supérieurs au solde du montant dû aux bénéficiaires tel qu'indiqué à l'article II.15, paragraphe 4, ou s'ils sont produits par les préfinancements mentionnés à l'alinéa qui précède, l'Agence les recouvre conformément aux dispositions de l'article II.18.

Les intérêts produits par les préfinancements versés aux États membres ne sont pas dus à l'Agence.

- II.16.5 Le coordinateur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de notification par l'Agence du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.17 ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus prises en considération. L'Agence s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations, en motivant sa réponse.

Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour les bénéficiaires de former un recours contre la décision de l'Agence en application de l'article I.9. Conformément aux dispositions du droit de l'Union à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à

compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE II.17 - DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

- II.17.1 Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement en application de l'article II.19, l'Agence arrête le montant de la subvention finale à octroyer aux bénéficiaires sur la base des documents visés à l'article II.15, paragraphe 4, approuvés par elle.
- II.17.2 Le montant total versé par l'Agence aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.4, paragraphe 3, même si les coûts réels éligibles totaux sont supérieurs au montant total des coûts éligibles estimés mentionné à l'article I.4, paragraphe 2.
- II.17.3 Si les coûts réels éligibles totaux à la fin de l'action sont inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation de l'Union européenne est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de subvention octroyé par l'Union européenne prévu à l'article I.4, paragraphe 3, aux coûts réels éligibles approuvés par l'Agence.
- II.17.4 Les bénéficiaires acceptent que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas elle ne leur procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement par le coordinateur de la demande de paiement du solde pour les financements externes à la subvention octroyé par l'Union, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ne sont à considérer, au sens du présent article, que les coûts réels de l'action correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.4, paragraphe 1, et figurant en Annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources non issues du budget de l'Union.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

- II.17.5 Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la Convention conformément à l'article II.11 et sans préjudice de la possibilité pour l'Agence d'appliquer les sanctions visées à l'article II.12, l'Agence peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la présente Convention.
- II.17.6 Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la Convention, l'Agence arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus aux bénéficiaires. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, l'Agence émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

ARTICLE II.18 - RECOUVREMENT

- II.18.1 Si un montant, versé par l'Agence au coordinateur en sa qualité de destinataire de tous les paiements, doit être recouvré en vertu des dispositions de la Convention, le coordinateur s'engage à rembourser cette somme à l'Agence, sur le compte, dans les conditions et à la date d'échéance qu'elle fixera, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final du montant dû. Dans ce cas, si le paiement n'a pas été effectué à l'échéance, l'Agence se réserve le droit de recouvrer le montant exigible directement auprès des bénéficiaires finaux, proportionnellement au montant de la contribution financière effectivement reçu par chacun d'entre eux.

Lorsque le montant à recouvrer en vertu des dispositions de la Convention a été payé directement à un bénéficiaire par l'Agence, ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes de l'article II.12 de la Convention, le bénéficiaire en question s'engage à verser les montants concernés à l'Agence, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci.

- II.18.2 Si l'obligation de paiement n'est pas honorée à la date d'échéance fixée par l'Agence, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article II.16, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par la Commission du paiement intégral des sommes dues, incluse. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.
- II.18.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à l'Agence peut être effectué par compensation par l'Agence ou la Commission avec des sommes dues au bénéficiaire concerné à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ou, par appel à la garantie financière fournie conformément à l'article II.15, paragraphe 1. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, l'Agence et/ou la Commission peuvent recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.
- II.18.4 Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à l'Agence sont à la seule charge du bénéficiaire concerné.
- II.18.5 Les bénéficiaires sont informés du fait qu'en vertu de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États dans une décision qui forme titre exécutoire. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

ARTICLE II.19 - CONTRÔLES ET AUDITS

- II.19.1 Le coordinateur s'engage à fournir toutes les données détaillées, y compris en format électronique, demandées par l'Agence et/ou la Commission ou par tout autre organisme externe mandaté par l'Agence et/ou la Commission, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la Convention. Si l'Agence et/ou la Commission le souhaite, elle peut demander que ces informations soient fournies directement par un cobénéficiaire.
- II.19.2 Les bénéficiaires tiennent à la disposition de l'Agence et de la Commission l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la Convention, conservés sur tout support approprié qui en assure l'intégrité en accord avec la législation nationale applicable, pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement du solde visé à l'article I.5.
- II.19.3 Les bénéficiaires acceptent que l'Agence et/ou la Commission, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elles auront mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent avoir lieu pendant toute la période d'exécution de la Convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par l'Agence.
- II.19.4 Les bénéficiaires s'engagent à ce que le personnel de l'Agence et/ou de la Commission et les personnes extérieures mandatées par l'Agence et/ou la Commission aient un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces audits.
- II.19.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par l'Agence et/ou la Commission.

II.19.6 La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que l'Agence et/ou la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.

SIGNATURES

Pour le coordinateur
et les cobénéficiaires
représentés par le coordinateur
en vertu des procurations jointes en l'Annexe III

«RESI_NOM»

Fonction:

[signature]

Fait à , le [lieu], [date]

En deux exemplaires, en français

Pour l'Agence

«DEFU_UNOP_CHEF»

Chef d'Unité

[signature]

Fait à Bruxelles, le [date]

